

**PROJET DE LOI**

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2025 et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'acise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
- 3° la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement ;**
- 4° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**
- 5° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;**
- 6° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 ;**
- 7° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 ;**
- 8° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable ;**
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 10° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;**
- 11° la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975; b) complétant l'article 1er B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive ;**
- 12° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;**
- 13° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;**

- 14° la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
- 15° le Code de la sécurité sociale ;
- 16° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

et abrogeant :

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

\* \* \*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 29 novembre 2024, par le Premier ministre, d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements, des textes coordonnés, par extrait, du projet de loi reprenant les amendements proposés, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et du Code de la sécurité sociale, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

\*

### EXAMEN DES AMENDEMENTS

*Amendements 1 à 4*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Amendement 1*

L'ordre des actes cités à l'intitulé doit refléter l'ordre des actes repris au dispositif. La référence au Code de la sécurité sociale figurant sous le point 15° est dès lors à faire figurer sous le point 8° et les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

*Texte coordonné*

Le Conseil d'État se doit de constater que les modifications apportées par les amendements 2 et 3 ne figurent pas dans le texte coordonné du projet de loi sous avis mais dans les textes coordonnés de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et du Code de la sécurité sociale que ledit projet de loi vise à modifier. À cet égard, le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013 aux termes de laquelle est à préparer « un texte coordonné, tenant compte des amendements apportés à la version initiale du projet de loi ou du projet de règlement grand-ducal, à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet, que pour les passages qui en ont été supprimés ».<sup>1</sup>

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 9 décembre 2024.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marc THEWES

---

<sup>1</sup> Circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013, réf. 380/jls : « 3. Transmission des amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal à la Chambre des députés et au Conseil d'État », p. 3.

